

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN



**COMMUNE  
DE  
LAMPERTHEIM**



Commune de Mundolsheim

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

**COMMUNE  
DE  
VENDENHEIM**



Commune de Reichstett

Arrêté div 07/2023

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT OUVERTURE DES COMMERCES**  
**LES DIMANCHES 3, 10, 17 et 24 DECEMBRE 2023**

Les Maires des Communes de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim,

VU le Code Local des Professions et notamment son article 105b 2<sup>ème</sup> alinéa ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1938 portant statut sur le repos dominical dans le département du Bas-Rhin,

VU l'article L 3134-4 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que les besoins des consommateurs durant la période de l'Avent engendrent une fréquentation accrue des commerces pendant cette période ;

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les commerces de détail situés sur le territoire des communes de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire les dimanches :

- **3 décembre 2023 de 13 h 00 à 19 h 00**
- **10 décembre 2023 de 13 h 00 à 19 h 00**
- **17 décembre 2023 de 08 h 00 à 18 h 00**
- **24 décembre 2023 de 08 h 00 à 18 h 00**

**Article 2** – Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel les dimanches susmentionnés, 1 h 30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'approvisionnement de rayons en produits frais et périssables.

**Article 3** – Le présent arrêté ne porte pas modification des dispositions légales et conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 4 – Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 devront être affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail.

Article 5 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi et notamment à l'article 146a du Code Local des Professions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Mme le Préfet de Strasbourg ;
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi – STRASBOURG ;
- M. le Président du Groupement Commercial du Bas-Rhin – SCHILTIGHEIM ;
- Mairies de Lamperthem, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim

Publication sur site internet le : **- 6 AVR. 2023**

Mundolsheim, le 30 mars 2023

Le Maire de Vendenheim  
Philippe PFRIMMER



Le Maire de Lamperthem  
Murielle FABRE



Le Maire de Mundolsheim  
Béatrice BULOUE



Le Maire de Reichstett  
Georges SCHULER

